



FICHE N°9

LES MESURES PRÉVENTIVES ET D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures de prévention visent à prévenir la survenance ou à éviter la répétition d'actes répréhensibles.

Toutes les mesures qui permettent d'assurer la continuité des apprentissages sont des mesures d'accompagnement d'une punition ou d'une sanction.

Elles peuvent être très diverses et cette diversité même doit permettre de répondre efficacement aux situations variées des élèves.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de mise en œuvre des mesures de prévention, de responsabilisation et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève exclu temporairement pour des faits de violence.

■ MESURES PRÉVENTIVES QUI PEUVENT ÊTRE ÉLABORÉES PAR LA COMMISSION ÉDUCATIVE

- confiscation d'un objet dangereux ;
- engagement écrit ou oral de l'élève sur des objectifs précis en terme de comportement ou de travail ;
- mise en place d'un référent éducatif ou pédagogique ;
- éventuellement, collaboration avec les personnels de services concernés par une action d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) ;
- travail d'intérêt scolaire ;
- devoirs, exercices, révisions ;
- accueil et travail scolaire à effectuer en dehors de l'horaire des cours.

■ MESURES VISANT À MAINTENIR LA SCOLARITÉ MALGRÉ L'EXCLUSION TEMPORAIRE DE LA CLASSE, DE L'ÉTABLISSEMENT OU L'ABSENCE TEMPORAIRE

- transmission des cours photocopiés ou dématérialisés;
- constitution par les enseignants de l'établissement d'un recueil d'exercices par niveau et par matière (photocopies des exercices proposés dans les classes) et à disposition du professeur principal ou du conseiller principal d'éducation. Les exercices réalisés doivent être corrigés.

Des mesures visent à assurer le suivi éducatif après une exclusion définitive :

- participation de l'établissement, en liaison avec la direction des services départementaux de l'éducation nationale, à la recherche rapide d'une solution de rescolarisation;
- transmission à l'élève de copies de cours et d'exercices pendant la période de déscolarisation.

Toutes ces mesures sont données à titre d'exemple et ne constituent pas un relevé exhaustif.

Ces mesures d'accompagnement doivent être prévues au règlement intérieur afin d'assurer la continuité des apprentissages ou de la formation. Elles doivent s'appliquer notamment pour toute période d'exclusion, temporaire de la classe ou de l'établissement, mais également dans tous les cas d'interdiction d'accès à l'établissement prononcée à titre conservatoire. Il s'agit de prévenir tout risque d'échec scolaire, de déscolarisation et d'aggravation d'une situation souvent difficile à vivre pour l'élève et sa famille. Il s'agit de prévenir tout retard dans le suivi des programmes dans la perspective d'un retour dans la classe, dans une autre classe ou dans un autre établissement dans l'hypothèse d'une exclusion définitive.

Pendant toute période d'exclusion, quelles que soient ses modalités et sa durée, un calendrier de suivi et de rendez-vous avec toutes personnes et tous services concernés (professeur principal, conseiller principal d'éducation, conseiller d'information et d'orientation, service de la scolarité de l'inspection académique, etc.) est organisé.

■ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT SPÉCIFIQUES POUR LES ÉLÈVES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE EXCLUSION TEMPORAIRE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR DES FAITS DE VIOLENCE

Les élèves ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire de l'établissement pour des faits de violence font systématiquement l'objet de mesures d'accompagnement lors de leur réintégration :

- tutorat par un membre de l'équipe pédagogique organisé par le professeur principal (accompagnement, écoute et rappel des règles si nécessaire);
- points hebdomadaires avec le jeune et rendez-vous téléphoniques réguliers avec la famille organisés par le conseiller principal d'éducation (CPE);
- aide aux devoirs, conseils méthodologiques et suivi par un assistant d'éducation (AED);

- intervention d'autres professionnels de l'éducation nationale pour approfondir l'observation, évoquer un diagnostic médical et mettre en place des orientations vers des soins : psychologue, infirmier et médecin de l'éducation nationale.

■ MESURES D'ACCOMPAGNEMENT APRÈS UNE EXCLUSION DÉFINITIVE

Des partenariats peuvent être développés localement entre les établissements et des équipes spécialisées afin de prévenir l'exclusion et, le cas échéant, participer à l'accueil et au suivi des élèves exclus. Une prise en charge peut être proposée par les services sociaux, éducatifs et de santé de proximité ainsi que dans le cadre des programmes de réussite éducative (politique de la ville).

La prise en charge des élèves hautement perturbateurs et poly-exclus peut être de nature diverse : scolaires, médicales, sociales mais en tout état de cause, elle doit être partenariale :

- l'équipe mobile mixte d'intervention scolaire mise en place dans le cadre des conventions rectorats/Agences régionales de la santé (ARS) intervient après l'échec du travail pédagogique et éducatif entrepris par l'établissement avec les parents. Cette intervention limitée dans le temps associe les familles dans le cadre d'un contrat.
- les élèves exclus définitivement de leur établissement pourront, en fonction des circonstances ayant conduit à l'exclusion définitive de l'élève et des besoins spécifiques de ce dernier, être inscrits par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) dans une classe relais sans le consentement préalable de ses représentants légaux. Il s'agit d'un véritable dispositif d'accompagnement de l'élève mis en place dans le seul but de favoriser la poursuite de sa formation avec de meilleures chances de réussite. Cette faculté doit être mise en œuvre en veillant à garantir des conditions raisonnables de scolarisation en tenant compte notamment de l'éloignement de la structure de son domicile conformément au droit au respect de la vie privée et familiale de l'élève. L'élève est également inscrit dans un établissement scolaire qu'il intègrera à l'issue de son passage en classe relais, par définition temporaire, et qui reste partie prenante du suivi du jeune au cours de cette période.
- il peut être mis en place par le DASEN, saisi par le chef d'établissement, un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (Par). Ce protocole doit permettre de poursuivre un dialogue avec les personnes responsables de l'élève et de les guider, en cas de besoin, vers le service ou le dispositif de soutien le plus approprié.

Dans le cadre de la protection de l'enfance et de la prise en charge des mineurs en danger ou délinquants, la mise en place de mesures d'aide et d'assistance éducatives peut être envisagée respectivement par l'aide sociale à l'enfance (conseil départemental) et/ou la protection judiciaire de la jeunesse avec le concours du secteur associatif habilité.